



LICENCE MODÈLE D'ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATION ET À L'IMMEUBLE
PORTEFEUILLE DE LOCATION

La présente licence (la *licence*) est conclue à la dernière date où les deux parties ont signé les présentes (la *date d'entrée en vigueur*).

En contrepartie des droits et obligations réciproques énoncés dans les présentes, Bell Canada et Gestion Larmel ltée (le *propriétaire*) conviennent de ce qui suit :

1. Le propriétaire octroie par les présentes à Bell Canada et à toute personne morale appartenant au même groupe que BCE Inc. (au sens donné au terme **groupe** dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, telle que modifiée de temps à autre), incluant, sans restriction, les personnes dont Bell Canada est responsable (ci-après appelées collectivement **Bell**), sans coûts ni frais pour Bell, un droit et une licence non exclusifs autorisant Bell:
 - i. à pénétrer dans les immeubles à logements multiples décrits à l'annexe A (chacun individuellement, un **immeuble**) ainsi que dans les parties et aires communes de l'immeuble, et à accéder à tout élément situé à l'intérieur, par-dessus ou au-dessous de ceux-ci, y compris l'accès et l'usage visant une ou de plusieurs pièces ou autres espaces isolés situés à l'intérieur, par-dessus ou au-dessous de l'immeuble (les **espaces réservés à l'équipement**) aux fins suivantes : (a) assurer et fournir les services de télécommunication et autres services de communication, sous réserve des décisions rendues par le CRTC de temps à autre (collectivement, les **services de Bell**) aux propriétaires, aux locataires, invités, résidents ou acheteurs potentiels de l'immeuble (collectivement, les **occupants**); et (b) exercer des droits non exclusifs de commercialisation et de publicité conformément aux modalités et conditions de l'entente de commercialisation – Portefeuille de location datée du 27 septembre 2012 (*l'entente de commercialisation*);
 - ii. à utiliser, construire, installer, tester, exploiter, maintenir, réparer, entretenir, mettre à niveau, modifier, enlever et remplacer l'équipement situé à l'intérieur, par-dessus ou au dessous de l'immeuble, incluant, sans restriction, l'installation de l'équipement nécessaire aux fins d'effectuer des démonstrations commerciales des services de Bell). L'**«équipement»** inclut, notamment, tout matériel, fil, câblage, infrastructure ou autre élément (à l'exclusion du conduit) étant nécessaire et accessoire à l'activation, la prestation et la démonstration des services de Bell aux occupants. Aucune disposition des présentes ne pourra faire en sorte de limiter la capacité de Bell de changer, de modifier ou de remplacer l'équipement par de l'équipement neuf et/ou différent nécessaire à la prestation des services de Bell; et
 - iii. à accéder au signal des caméras de télévision de sécurité en circuit fermé et (ou) au signal de tout autre équipement vidéo (p. ex., des amplificateurs ou des répartiteurs) (collectivement, les **TVCF**) et à l'utiliser en vue d'intégrer un tel signal dans le circuit des services de Bell, et ce dans l'éventualité où de tels TVCF sont installés dans l'immeuble. Le propriétaire reconnaît que Bell ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quant à l'accès aux TVCF ni quant à l'utilisation, au contenu ou à la qualité du signal.

Aucune disposition de la présente licence ne saurait être interprétée comme conférant à Bell quelque droit ou privilège d'accès exclusif dans ou à l'immeuble ayant pour effet d'exclure tout autre tiers.
2. Le propriétaire reconnaît que Bell aura également accès à un chemin et/ou au conduit situé(s) le long, au-dessus ou en dessous de la propriété, depuis la limite de la propriété jusqu'à l'immeuble (le **conduit**), de même qu'aux l'espaces réservés à l'équipement, ou à travers ceux-ci. Si Bell détermine qu'un câble ou de l'équipement à fibres optiques doit être installé au conduit, dans l'immeuble et/ou dans les espaces réservés à l'équipement, Bell pourra installer, maintenir et mettre à niveau tout équipement à l'intérieur du conduit. Les parties devront convenir à l'avance (agissant toutes deux raisonnablement) d'un plan d'installation, de mise à niveau ou d'entretien relatif à l'équipement à l'intérieur du conduit.
3. Sauf en cas d'urgence, tous les droits d'accès octroyés ainsi que les usages permis aux présentes seront mis à la disposition de Bell pendant les heures de service normales, soit trois cent soixante-cinq (365) jours par année, sous réserve de la remise par Bell d'un avis raisonnable au propriétaire ou au mandataire de celui-ci relatif à son intention d'entrer dans l'immeuble aux fins de la présente licence.

4. Les parties devront satisfaire aux exigences d'installation relatives à l'équipement devant être installé par Bell (**l'équipement de Bell**), ces exigences étant plus précisément énoncées à l'annexe B des présentes. Bell devra, à ses propres frais : (i) s'assurer que tout l'équipement de Bell soit installé conformément à toutes les lois, y compris, notamment, aux exigences pertinentes du code du bâtiment et du code de prévention des incendies en vigueur au moment de l'installation, et (ii) être responsable de la fourniture, l'installation, l'entretien et la réparation de l'équipement de Bell pendant la durée et la période de renouvellement (ces expressions étant définies ci-après), bien que chaque occupant individuel puisse engager des coûts (correspondant aux tarifs de Bell alors applicables) propres aux besoins de son propre appartement. Bell s'engage à réparer, à ses propres frais, tout dommage direct à l'immeuble ou aux espaces réservés à l'équipement dans la mesure où un tel dommage est causé par ou découle d'un acte de négligence, d'une inconduite volontaire ou d'une omission se rapportant à l'utilisation et à l'occupation par Bell des espaces réservés à l'équipement ou de l'immeuble (**l'engagement**). L'équipement de Bell demeurera la propriété de Bell à tout moment et ne deviendra pas immeuble malgré tout principe légal à l'effet contraire. Pour plus de certitude, dans l'éventualité où l'équipement de Bell est déterminé comme étant immeuble, le propriétaire renonce au bénéfice de l'accession relativement à l'équipement de Bell. Le propriétaire reconnaît qu'il n'a aucun droit de propriété relativement à l'équipement de Bell ni à aucun autre article appartenant à Bell raisonnablement envisagé dans les présentes et qu'il ne pourrait aucunement prétendre ou affirmer le contraire.
5. Aucune disposition de la présente entendu que si une telle réparation licence ne limite le droit du propriétaire de réparer l'un des éléments communs de l'immeuble; il est peut toucher l'équipement de Bell, le propriétaire prendra les mesures suivantes, à savoir : (i) il fournira à Bell un préavis écrit raisonnable pour lui demander d'ajuster et(ou) de déplacer l'équipement de Bell avant d'entamer les travaux de réparation, lequel avis devra comprendre les éléments nécessaires afin de permettre à Bell de recommander des modifications comme il est prévu ci-après; et (ii) il fournira à Bell l'opportunité de recommander des modifications aux réparations prévues, y compris à leur nature, durée, date de début ou de fin, ou tout autre aspect s'y rattachant pouvant avoir un impact sur l'équipement ou la capacité de Bell de fournir les services. Malgré ce qui précède, dans l'éventualité où les travaux prévus requièrent l'ajustement et(ou) le déplacement de l'équipement de Bell, Bell peut, à sa seule discrétion et option et sur demande écrite du propriétaire, (i) fournir un technicien de Bell pour un unique déplacement d'une durée maximale de huit (8) heures; et (ii) si les travaux dépassent cette durée, payer cinquante pourcent (50%) des coûts d'ajustement et(ou) de déplacement requis par le propriétaire.
6. Chaque partie déclare et garantit : (1) qu'elle détient les pleins droits, les pleins pouvoirs et la complète autorité et capacité afin de conclure la présente licence et d'en exécuter les engagements et obligations; (2) qu'elle n'est soumise à aucune obligation légale, contractuelle ou autre susceptible d'empêcher ou de nuire à l'exécution complète de ses engagements et obligations énoncés aux présentes; (3) qu'elle est dûment constituée et existe valablement sous le nom indiqué dans la présente licence; et (4) qu'aucun règlement de l'immeuble en vigueur n'empêche ou ne limite la capacité de l'une ou l'autre des parties : (i) de conclure la présente licence; et(ou) (ii) d'exécuter les obligations qui y sont énoncées.
7. Bell Canada sera responsable, indemniser et tiendra à couvert le propriétaire, ses administrateurs, dirigeants, employés et entrepreneurs, ainsi que ceux dont le propriétaire est responsable (collectivement, les **indemnitaires du propriétaire**) à l'égard de l'ensemble des pertes, poursuites, actions, causes d'action, procédures, dommages, coûts, réclamations et dépenses (collectivement, les **pertes**) découlant de tout dommage matériel causé à tout bien tangible ou de toute lésion corporelle, y compris le décès, subie par toute personne par suite ou en raison de tout acte de négligence, d'une inconduite volontaire ou d'une omission liée à l'utilisation et à l'occupation par Bell des espaces réservés à l'équipement ou de l'immeuble (incluant, sans restriction, l'engagement énoncé à l'article 4 des présentes); il est entendu que Bell Canada ne sera pas tenue d'indemniser les indemnitaires du propriétaire dans le cas où de telles pertes seraient causées par une faute, un acte de négligence, une inconduite volontaire ou une omission de la part des indemnitaires du propriétaire. Le propriétaire devra indemniser et tenir Bell à couvert de toute perte ou de tout dommage occasionné à l'équipement et étant causé(e) par le propriétaire, ses employés, ses mandataires, ses entrepreneurs, ou par ceux dont le propriétaire est responsable. Le présent article demeurera en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation de la présente licence.
8. La durée de la présente licence débutera à compter de la date d'entrée en vigueur et continuera à courir pendant une période de dix (10) ans (la **durée**). La durée sera automatiquement prolongée pour des périodes additionnelles d'une année aussi longtemps que les services de Bell seront disponibles pour l'immeuble en vertu des modalités et conditions énoncées aux présentes (la **période de renouvellement**).

9. L'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à la présente licence (i) en communiquant par écrit à l'autre partie au moins cent quatre-vingts (180) jours avant la fin de la durée ou de toute période de renouvellement, le cas échéant, son intention de ne pas renouveler l'entente dans la mesure où il n'existe aucun abonné actif des services de Bell dans l'immeuble; (ii) dans le cas d'une violation substantielle des présentes à laquelle il n'a pas été remédié dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception d'un avis écrit relatif à une telle violation par l'autre partie; ou (iii) immédiatement, si l'autre partie devient faillie ou insolvable, ou devient incapable de payer ses obligations au fur et à mesure de leur exigibilité, entame des procédures d'insolvabilité ou fait l'objet de telles procédures, fait une cession au profit de ses créanciers, se prévaut de toute loi se rapportant aux débiteurs faillis ou insolvable; si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée pour la liquidation de l'autre partie; si un séquestre, un séquestre-gérant, un séquestre intérimaire, un syndic de faillite ou un liquidateur de succession est nommé pour prendre possession de l'actif de l'autre partie; si un créancier prend des mesures pour qu'une requête d'ordonnance de faillite soit rendue contre l'autre partie; ou par suite de la faillite, de la réorganisation, de la cession, de la requête ou de la nomination d'un syndic ou de tout autre acte d'insolvabilité de l'autre partie. Si l'action d'un organisme gouvernemental exige que soient apportées aux services de Bell ou aux modalités selon lesquelles ces services sont rendus des modifications qui sont incompatibles avec les modalités de la présente licence ou qui compromettent la capacité de Bell d'offrir les services de Bell d'une manière rentable et techniquement pratique, Bell pourra résilier la présente licence sur préavis écrit de trente (30) jours au propriétaire. À l'expiration ou à la résiliation de la présente licence, et pourvu qu'il n'existe aucun autre abonné actif des services de Bell dans l'immeuble (auquel cas Bell conservera le titre de propriété de l'équipement de Bell), Bell disposera de trente (30) jours pour retirer l'équipement de Bell, après quoi l'équipement de Bell sera réputé avoir été abandonné et la propriété et les titres relatifs à l'équipement de Bell seront automatiquement transférés au propriétaire.
10. Tout avis dont la remise est requise ou autorisée aux termes des présentes ou encore tout document à remettre sera réputé avoir été donné dans des conditions satisfaisantes s'il a été acheminé par courrier postal, remis en main propre ou transmis par télécopieur à chaque partie aux coordonnées indiquées ci-dessous :

Bell Canada :

100 Wynford Drive, 3^e étage
Toronto (Ontario)
M3C 4B4

Télécopieur : 416-446-3240
À l'attention du vice-président, ventes et distribution

Avec une copie aux Services juridiques de Bell
Canada, 416-383-6269

Propriétaire :

Gestion Larmel Itée
890 Crémazie O
Montréal, Qc, H3N 1A4

Télécopieur : N/A
À l'attention de

Les avis seront réputés avoir été reçus par le propriétaire ou par Bell, selon le cas, (i) le cinquième (5^e) jour ouvrable après la date d'envoi par la poste, (ii) au moment de la remise, dans le cas d'une livraison en main propre, (iii) à la date et à l'heure de transmission dans le cas d'une télécopie, à condition dans ce dernier cas que la transmission ait lieu durant les heures d'ouverture normales, avec récépissé ou autre preuve de transmission.

11. Lorsqu'une disposition de la présente licence entre en conflit avec une annexe jointe aux présentes, la disposition de la présente licence prévaudra. La présente licence et les annexes seront régies par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent, à l'exclusion de tout conflit de loi, règle ou principe pouvant faire référence aux lois d'une autre juridiction. La présente licence sera également assujettie à toutes les lois applicables fédérales, provinciales et locales ainsi qu'aux règlements, décisions et ordonnances d'organismes gouvernementaux, incluant, sans restriction, la Loi sur les télécommunications, telle que modifiée, la Loi sur la radiodiffusion, telle que modifiée, ou les règles et règlements du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le **CRTC**).
12. La présente licence et l'entente de commercialisation constituent l'intégralité de l'entente conclue entre les parties et remplacent toutes les ententes et toutes les conventions préalables portant sur l'objet des présentes. Sauf tel qu'il est prévu à l'article 6, aucune partie ne fait de déclaration ni ne donne de garantie, expresse ou implicite, légale ou autre, à l'autre partie. Si une disposition de la présente licence se révèle invalide, illégale ou inexécutoire, les autres dispositions de la présente licence ne seront pas affectées ni

**ENTENTE PRINCIPALE DE COMMERCIALISATION NON EXCLUSIVE –
PORTEFEUILLE DE LOCATION**

La présente entente (l'*entente*) est conclue à la dernière date où les deux parties ont signé les présentes (la *date d'entrée en vigueur*).

ATTENDU QUE Bell Canada et Gestion Larmel Itée (le *propriétaire*) ont conclu une licence modèle d'accès aux installations de télécommunication et à l'immeuble – portefeuille de location daté du 27 septembre 2012 (l'*entente relative aux droits d'accès*) à l'égard des immeubles plus amplement décrits à l'annexe "A" ci-après (individuellement, l'*immeuble* et collectivement, les *immeubles*);

En contrepartie des droits et obligations réciproques énoncés dans les présentes et moyennant une autre contrepartie à titre onéreux et valable tel que décrit à l'Annexe "B" ci-après (dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus par les présentes), Bell Canada et le propriétaire conviennent de ce qui suit :

1. Sous réserve de la clause 3(b) ci-dessous, le propriétaire accorde par les présentes à Bell Canada et à toute personne morale appartenant au même groupe que BCE Inc. (au sens donné au terme *groupe* dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada), telle que modifiée de temps à autre), incluant, sans restriction, les personnes dont Bell Canada est légalement responsable (ci-après appelées collectivement *Bell*), un droit non exclusif pour commercialiser, promouvoir et annoncer des services de télécommunication et autres services de communication de Bell (collectivement, les *services de Bell*) auprès des locataires, invités ou résidents de l'immeuble (le ou les *occupant(s)*).
2. Aucune disposition de la présente entente ne saurait (i) être interprétée comme conférant à Bell quelque droit ou privilège exclusif en matière de commercialisation ou de publicité à l'égard de l'immeuble ayant pour effet d'exclure tout autre tiers, (ii) restreindre le droit de Bell de commercialiser ou d'annoncer de manière générale les services de Bell (incluant, sans restriction, des campagnes de télémarketing, de publipostage et de commercialisation par courriel ou en ligne).
3. Le propriétaire s'engage à permettre à Bell d'instaurer des programmes de commercialisation raisonnables afin de promouvoir et de vendre les services de Bell aux occupants de l'immeuble (le *programme de commercialisation*), ce qui comporte l'utilisation de parties ou d'aires communes de l'immeuble. Le propriétaire convient en outre de ce qui suit :
 - (a) Pour la durée de l'entente, Bell organisera, à sa discrétion et à ses frais, des séances d'information aux occupants à propos de la disponibilité des services de Bell. Ces séances d'information n'excéderont pas trois à quatre heures par jour échelonnées sur un maximum de deux jours consécutifs, à une heure et date mutuellement et raisonnablement convenue;
 - (b) Bell se verra accorder les mêmes droits et bénéficiera des mêmes traitements préférentiels et privilèges en matière de commercialisation, de promotion et/ou de publicité (collectivement, les *droits en matière de commercialisation*) que ceux que le propriétaire accorde aux autres fournisseurs proposant des services similaires ou comparables aux services de Bell (les *concurrent(s) de Bell*) à l'égard des occupants ou de l'immeuble, afin de s'assurer que Bell ne soit pas désavantagée sur ce plan. Plus précisément, si le propriétaire accorde à un concurrent de Bell des droits de commercialisation substantiellement supérieurs, le propriétaire devra immédiatement divulguer à Bell ces droits de commercialisation, et de tels droits de commercialisation seront réputés être en vigueur dans le cadre de la présente entente et ce, rétroactivement à la date à laquelle ces droits de commercialisation ont été accordés pour la première fois au concurrent de Bell. De plus, le propriétaire convient que toutes offres promotionnelles d'un concurrent de Bell seront offertes sur la base d'une facturation directe à l'occupant. Plus précisément, le propriétaire ne participera à aucun programme de commercialisation avec des concurrents de Bell au sein duquel des services de télécommunication seraient offerts ou vendus indirectement aux occupants (incluant, sans restriction, des « services collectifs », ou des programmes « prépayés » ou « en continu »);

amoindries, et la disposition visée sera automatiquement modifiée dans la moindre mesure nécessaire pour la rendre valide, légale et exécutoire.

13. Le propriétaire et Bell Canada reconnaissent et conviennent que la présente licence régira individuellement chacun des immeubles décrits à l'Annexe A. Le cas échéant, les différentes modalités et conditions de la présente licence devront être interprétées par les parties ainsi que par tout tiers-arbitre comme s'appliquant à chaque immeuble de manière indépendante des autres immeubles décrits à l'Annexe A. Pour plus de certitude, dans la mesure où la présente licence est résiliée relativement à l'un ou l'autre des immeubles décrits à l'Annexe A, (qu'une telle résiliation ait eu lieu conformément aux modalités de la présente licence ou autrement) avant la date d'expiration indiquée aux présentes, les modalités et conditions de la présente licence devront demeurer en vigueur, conserver leur pleine force exécutoire et demeurer inchangées relativement au reste des immeubles décrits à l'Annexe A.
14. Dans l'éventualité où le propriétaire désirerait ajouter un nouvel immeuble parmi les immeubles décrits à l'Annexe A de la présente licence, le propriétaire devra transmettre à Bell un avis écrit concernant l'ajout de ce nouvel immeuble et Bell pourra, à son entière discrétion, décider d'ajouter un tel immeuble à la présente licence dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'un tel avis, en signant un addendum sous une forme essentiellement identique à celle de l'Annexe C des présentes.
15. Aucun des droits et obligations stipulés aux présentes ne peut être cédé ou transféré par le propriétaire sans le consentement préalable écrit de Bell. Le propriétaire devra immédiatement aviser Bell par écrit de toute vente, vente éventuelle, cession, attribution ou transfert (collectivement le **transfert**) de la totalité ou d'une partie de l'un des immeubles (l'immeuble visé). Lors de tout transfert de l'immeuble visé, le propriétaire devra s'assurer que le bénéficiaire du transfert signe et remette à Bell une entente selon laquelle le bénéficiaire du transfert convient d'assumer et d'être lié par les droits et obligations du propriétaire énoncés aux présentes tels que ceux-ci s'appliquent à l'immeuble visé, comme si le bénéficiaire du transfert était le signataire original des présentes (la **prise en charge**). Le non respect de la présente disposition sera réputé constituer une violation substantielle de la licence. Au moment même où la prise en charge devient effective, le propriétaire sera immédiatement libéré de ses obligations en vertu de la licence relativement à l'immeuble visé (sauf en ce qui concerne toute obligation non encore exécutée, découlant des présentes, et étant antérieure à la prise en charge). Bell peut céder la licence en autant qu'avis d'une telle cession soit donné au propriétaire.
16. Le propriétaire et Bell conviennent que cette licence et tous renseignements échangés entre les parties aux présentes, incluant, sans restriction, les renseignements relatifs à des tiers, demeurent des renseignements confidentiels des parties et aucune des parties ne divulguera de tels renseignements sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, à moins d'y être contraint par une procédure judiciaire ou légale ou par la loi, ou si lesdits renseignements confidentiels ont été rendus publics sans intervention de la partie divulgatrice. Pour plus de certitude, il est entendu que la présente disposition ne peut être interprétée comme empêchant l'une ou l'autre des parties de divulguer quelque modalité de la présente licence à ses experts-comptables, conseillers financiers et juridiques, ou tel qu'exigé par la loi. Cette disposition demeurera en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente licence.

En foi de quoi les parties, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, ont signé la présente licence à la date d'entrée en vigueur :

Gestion Larmel Itée

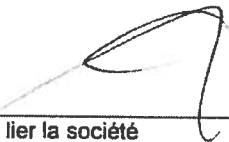

J'ai/nous avons l'autorité requise pour lier la société

Nom : M. Mauro Tozzi

Titre : Administrateur

Date : 27 septembre 2012

BELL CANADA


J'ai l'autorité requise pour lier la société

Nom : M. [Signature]

Titre : Chef divisionnaire, Ventes

Date : 24 Oct, 2012

- (c) le propriétaire doit fournir à Bell des instructions concernant : (i) les règlements de l'immeuble relativement à l'affichage d'avis et/ou panneaux et coordonnera avec Bell afin que ces avis/panneaux soient affichés à des endroits appropriés au moins sept (7) jours avant la séance d'information; et (ii) la méthode appropriée de distribuer des trousseaux d'informations aux occupants;
 - (d) de prendre toutes mesures jugées raisonnables afin d'assister Bell dans la mise en place et le maintien d'une procédure de préavis quant au départ des occupants de l'immeuble. Le processus de préavis pourrait inclure la distribution de trousseaux de bienvenue aux nouveaux occupants par le gérant de l'immeuble; et
 - (e) Bell pourra organiser des activités additionnelles à sa discrétion et à ses frais, telles que précisées et prévues à l'Annexe "D" ci-après.
4. Dans l'éventualité où le propriétaire désire ajouter un nouvel immeuble parmi les immeubles décrits à l'Annexe "A" de la présente entente, le propriétaire devra transmettre à Bell un avis écrit concernant ce nouvel immeuble et Bell pourra, à son entière discrétion, décider d'ajouter un tel immeuble à la présente entente dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'un tel avis en signant un addendum sous une forme essentiellement identique à celle de l'Annexe "C" des présentes.
 5. Le propriétaire et Bell conviennent que la présente entente et les renseignements divulgués par une partie à l'autre partie, incluant, sans restriction, les renseignements reçus relativement à des tiers, doivent demeurer des renseignements confidentiels des parties et qu'aucune des parties ne doit divulguer de tels renseignements confidentiels sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'autre partie, à moins que l'une des parties soit tenue par la loi de divulguer des renseignements confidentiels à un tribunal ou à une autorité réglementaire, ou si les renseignements confidentiels sont mis à la disposition du grand public d'une manière autre que par une divulgation de la part d'une des parties. Pour fins de précision, les conditions stipulées au présent paragraphe ne doivent pas être interprétées comme empêchant l'une ou l'autre des parties de divulguer toute modalité de la présente entente à ses vérificateurs et conseillers financiers et juridiques, ou tel que requis par la loi. Les obligations contenues au présent paragraphe doivent survivre à l'expiration ou à la résiliation de la présente entente.
 6. La durée de la présente entente débute à compter de la date d'entrée en vigueur et continuera à courir pendant une période de dix (10) ans (la *durée*). La durée sera automatiquement prolongée pour des périodes additionnelles d'une année (la *durée de renouvellement*) aussi longtemps que les services de Bell seront disponibles pour l'immeuble, en vertu des modalités et conditions des présentes.
 7. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente (i) en communiquant par écrit à l'autre partie, au moins cent quatre-vingts (180) jours avant la fin de la durée ou de la durée de renouvellement, le cas échéant, son intention de ne pas renouveler l'entente; (ii) dans le cas d'une violation substantielle des présentes à laquelle il n'a pas été remédié dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception d'un avis écrit relatif à une telle violation par l'autre partie; ou (iii) immédiatement, si l'autre partie devient faillie ou insolvable, ou encore incapable de payer ses obligations au fur et à mesure de leur exigibilité, entame des procédures d'insolvabilité ou fait l'objet de telles procédures, fait une cession au profit de ses créanciers, se prévaut de toute loi se rapportant aux débiteurs faillis ou insolvable; si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée pour la liquidation de l'autre partie; si un séquestre, un séquestre-gérant, un séquestre intérimaire, un syndic de faillite ou un liquidateur est nommé pour prendre possession de l'actif de l'autre partie; si un créancier prend des mesures pour qu'une requête d'ordonnance de faillite soit rendue contre l'autre partie; ou par suite de la faillite, de la réorganisation, de la cession, de la requête ou de la nomination d'un syndic ou de tout autre acte d'insolvabilité de l'autre partie
 8. Les parties reconnaissent que les articles 6, 7, 10, 11, 12, 13, 15 et 16 de l'entente relative aux droits d'accès (les *articles liés*) sont intégrés à la présente entente par renvoi et seront applicables aux présentes. Les parties conviennent par la présente d'être liées par les conditions, obligations et droits énoncés dans les articles liés comme si ces derniers faisaient partie intégrante de la présente entente.

En foi de quoi, les parties, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, ont signé la présente entente à la date d'entrée en vigueur.

Gestion Larmel Itée


J'ai/nous avons la capacité de lier la société

Nom : Michel Tozzi

Fonctions : Administrateur

Date : 27 septembre 2012

BELL CANADA


J'ai la capacité de lier la société

Nom :

Fonctions : Chef divisionnaire, ventes

Date : 24 Oct, 2012

Annexe A
Adresse et description des immeubles

La présente licence s'applique aux immeubles suivants:

Nombre d'unités :	Description légale :	Adresse municipale :
54	N/A	920 Crémazie O, Montréal, Qc, H3N 1A5
18	N/A	900 Crémazie O, Montréal, Qc, H3N 1A4